Ontario

Ministère des Services sociaux et communautaires

Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées
Ontario au travail

Allocation pour régime spécial

Encart accompagnant le formulaire de demande d'allocation pour régime spécial

Nouveaux états pathologiques admissibles à l'allocation pour régime spécial (ARS)

À compter du 1er décembre 2014, les nouveaux états pathologiques suivants sont admissibles à l'allocation pour régime spécial :

- Cardiopathie congénitale – pour les personnes qui ont subi une opération de Ross ou une opération de Jatène ou souffert d'une coarctation aortique coexistante
- Syndrome de Rett (IMC <18,5)
- Perte de poids non intentionnelle entraînée par le traitement à l'interféron de l'hépatite C (IMC <25)

1. Instructions pour les demandeurs atteints de cardiopathie congénitale – qui ont subi une opération de Ross ou une opération de Jatène ou souffert d'une coarctation aortique coexistante

Le professionnel de la santé doit remplir la section 2 du formulaire de demande d'ARS ainsi que l'encadré ci-dessous et signer :

☐ Cardiopathie congénitale – a subi une opération de Ross ou une opération de Jatène ou souffert d'une coarctation aortique coexistante	☐ 6 mois ☐ 12 mois ☐ indéfiniment	Initiales du professionnel de la santé

Draft/cannot save

J'atteste que le demandeur a besoin de suivre un régime spécial pour l'état pathologique indiqué ci-dessus et que l'information que j'ai fournie est véridique d'après mon jugement professionnel.

Signature du professionnel de la santé agréé

Date (aaaa/mm/jj)

Le demandeur doit remplir la section 1 et signer la section 4 du formulaire de demande d'ARS et le retourner avec le présent encart rempli.

Note : Si une demande d'ARS indique aussi la présence de diabète, de diabète gestationnel, d'hypertension, d'obésité extrême, d'hypercholestérolémie/hyperlipidémie ou de syndrome de Prader-Willi, seule l'allocation la plus élevée sera versée.

2. Instructions pour les demandeurs atteints de syndrome de Rett (IMC <18,5)

Le professionnel de la santé doit remplir la section 2 du formulaire de demande d'ARS ainsi que l'encadré ci-dessous et signer :

☐ Syndrome de Rett (IMC <18,5)	☐ 6 mois ☐ 12 mois	Initiales du professionnel de la santé

J'atteste que le demandeur a besoin de suivre un régime spécial pour l'état pathologique indiqué ci-dessus et que l'information que j'ai fournie est véridique d'après mon jugement professionnel.

Signature du professionnel de la santé agréé

Date (aaaa/mm/jj)

Le demandeur doit remplir la section 1 et signer la section 4 du formulaire de demande d'ARS et le retourner avec le présent encart rempli.

Notes :

1) Si une demande d'ARS indique aussi la présence d'un ou plusieurs des états pathologiques suivants : hépatite C chronique (IMC <25), plaies chroniques ou brûlures (tous les stades et pourcentages de la surface du corps atteinte), insuffisance rénale (prédialyse ou dialyse péritonéale/hémodialyse) ou tout état pathologique accompagné d'une perte de poids non intentionnelle, seule l'allocation la plus élevée sera versée.

2) Pour le syndrome de Rett (IMC <18,5), l'ARS ne peut être accordée pour une durée indéterminée parce que l'IMC des patients doit être réévalué pour que l'on puisse vérifier qu'il est compris dans les limites prescrites.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2014

3. Instructions pour les demandeurs qui ont subi une perte de poids non intentionnelle entraînée par le traitement à l'interféron de l'hépatite C (IMC <25)

Si le demandeur a subi une perte de poids non intentionnelle entraînée par le traitement à l'interféron de l'hépatite C (IMC <25), le professionnel de la santé doit cocher la catégorie de perte de poids non intentionnelle correspondante dans la section appropriée à la page 3 de la demande. Le temps pendant lequel le régime spécial doit être suivi doit également être indiqué et le professionnel de la santé agréé doit apposer ses initiales.

Conformément à la politique actuelle, il n'est pas nécessaire d'indiquer quel est l'état pathologique admissible du demandeur dans la catégorie de la perte de poids non intentionnelle sur le formulaire de demande, mais cet état doit être indiqué dans le dossier médical du patient.

Le demandeur doit remplir la section 1 et signer la section 4 du formulaire de demande d'ARS et le retourner avec le présent encart rempli.

Notes :

1) Si une demande d'ARS indique aussi la présence d'un ou plusieurs des états pathologiques suivants : hépatite C chronique (IMC <25), plaies chroniques ou brûlures (tous les stades et pourcentages de la surface du corps atteinte) ou insuffisance rénale (prédialyse ou dialyse péritonéale/hémodialyse), seule l'allocation la plus élevée sera versée.

2) Un seul régime spécial pour perte de poids non intentionnelle sera accordé par demandeur/bénéficiaire.

Si vous avez des questions :

Si vous avez des questions au sujet du formulaire, veuillez communiquer avec la personne dont le nom figure au bas de la page 3 du formulaire de demande d'ARS.

Imprimer Effacer